

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-130	R-3944-2015 R-3949-2015 R-3957-2015	18 septembre 2018
------------	---	-------------------

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenantes, observatrice et intimée dont les noms  
apparaissent ci-après**

---

**Décision en suivi de la décision D-2017-110 en lien avec  
des modifications au Glossaire et sur la demande de  
paiement de frais de RTA**

*Demande d'adoption de normes de fiabilité (R-3944-2015)*

*Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de  
11 normes de fiabilité (R-3949-2015)*

*Demande d'adoption de sept normes de fiabilité  
(R-3957-2015)*



Intervenantes dans les dossiers R-3944-2015 et R-3957-2015 :

**Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA).**

Intervenante dans le dossier R-3949-2015 :

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA).**

Observatrice dans le dossier R-3949-2015 :

**Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL).**

Intimée dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 :

**Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 25 septembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter 33 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et leur annexe Québec respectives (l'Annexe). Cette demande est déposée sous le numéro de dossier R-3944-2015<sup>2</sup>.

[2] Le 6 novembre 2015, le Coordonnateur dépose une demande à la Régie visant l'adoption de 11 normes de fiabilité de la NERC et leur Annexe. Cette demande est déposée sous le numéro de dossier R-3949-2015<sup>3</sup>.

[3] Le 18 décembre 2015, le Coordonnateur dépose une demande à la Régie visant l'adoption de sept normes de fiabilité de la NERC et leur Annexe. Cette demande est déposée sous le numéro de dossier R-3957-2015<sup>4</sup>.

[4] Le 4 mars 2016, dans le cadre du dossier R-3944-2015, par sa décision D-2016-032, la Régie décide de procéder simultanément à l'examen des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 (les Dossiers) et accorde le statut d'intervenant à ÉLL et RTA<sup>5</sup>.

[5] La Régie tient six séances de travail durant la période de mars à novembre 2016.

[6] Le 30 septembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-150<sup>6</sup> dans laquelle elle adopte et fixe les dates d'entrée en vigueur de 10 normes de fiabilité et leur Annexe déposées aux Dossiers.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Dossier R-3944-2015, pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Dossier R-3949-2015, pièce [B-0002](#).

<sup>4</sup> Dossier R-3957-2015, pièce [B-0002](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2016-032](#). Dans ses décisions [D-2016-044](#) et [D-2016-045](#), la Régie accorde également le statut d'intervenant à RTA dans les dossiers R-3949-2015 et R-3957-2015 et à ÉLL dans le dossier R-3957-2015.

<sup>6</sup> Décision [D-2016-150](#).

[7] Le 22 décembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-195<sup>7</sup> dans laquelle elle adopte et fixe la date d'entrée en vigueur de 10 autres normes de fiabilité et leur Annexe déposées aux Dossiers.

[8] Le 3 février 2017, par sa décision D-2017-012<sup>8</sup>, la Régie adopte six autres normes de fiabilité et leur Annexe déposées aux Dossiers et en fixe également les dates d'entrée en vigueur.

[9] Dans cette même décision, la Régie octroie des frais intérimaires à RTA et ÉLL, couvrant la période de septembre 2015 à janvier 2017.

[10] Le 10 février 2017, ÉLL et RTA déposent leur mémoire quant aux 17 normes de fiabilité et leur Annexe encore en examen aux Dossiers.

[11] La Régie tient une audience les 21, 22 et 23 mars 2017 (l'Audience) portant sur ces 17 normes de fiabilité.

[12] Le 23 mai 2017, RTA soumet sa demande de remboursement de frais, qu'elle révisé le 16 janvier 2018<sup>9</sup>. Le 5 juin 2017, le Coordonnateur demande à la Régie de confirmer si elle considère cette demande de remboursement recevable, compte tenu du délai de dépôt de la demande de RTA qui dépassait le délai prescrit à l'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>10</sup> (le Règlement). Le 4 octobre 2017, la Régie confirme qu'elle juge la demande de RTA recevable.

[13] Le 27 septembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-110<sup>11</sup> dans laquelle elle adopte et fixe les dates d'entrée en vigueur de 13 autres normes de fiabilité et leur Annexe.

---

<sup>7</sup> Décision [D-2016-195](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2017-012](#).

<sup>9</sup> Pièce C-RTA-0045 (ne peut être consultée sur le site internet de la Régie).

<sup>10</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>11</sup> Décision [D-2017-110](#).

[14] Dans cette même décision, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter la définition des termes « production raccordée au RTP » et « production non raccordée au RTP » au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire) et de soumettre, au plus tard le 20 octobre 2017, une version complète du Glossaire révisé<sup>12</sup>.

[15] Le 19 octobre 2017, le Coordonnateur dépose ses commentaires sur la demande de remboursement de frais de RTA et cette dernière y réplique le 2 novembre 2017.

[16] Le 20 octobre 2017, le Coordonnateur dépose le Glossaire révisé, en suivi de la décision D-2017-110.

[17] Le 10 novembre 2017, la Régie dépose sa demande de renseignements (DDR) n° 3 au Coordonnateur dans laquelle elle demande des clarifications, en suivi de la décision D-2017-110, quant à la définition des termes « production raccordée au RTP » et « production non raccordée au RTP ».

[18] Le 16 novembre 2017, le Coordonnateur répond à la DDR n° 3 de la Régie et soumet, en version française, la définition modifiée des termes précités ainsi qu'une proposition visant à les remplacer par les termes « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP » et leur définition respective<sup>13</sup>.

[19] Le 23 février 2018<sup>14</sup>, la Régie demande au Coordonnateur de déposer la définition des termes « production raccordée au RTP », « production non raccordée au RTP », « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP », en version anglaise, afin de terminer l'examen de ses propositions. Le Coordonnateur y répond le 27 février 2018<sup>15</sup>.

[20] Dans sa correspondance du 25 mai 2018, la Régie demande aux participants de lui soumettre leurs commentaires sur la proposition du Coordonnateur. Le 29 mai 2018, RTA soumet ses commentaires et, le 1<sup>er</sup> juin 2018, le Coordonnateur les commente.

---

<sup>12</sup> Décision [D-2017-110](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0145](#).

<sup>14</sup> Pièce [A-0090](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0148](#).

[21] La présente décision porte sur :

- le suivi de la décision D-2017-110 en lien avec la définition des termes « production raccordée au RTP » et « production non raccordée au RTP »;
- la demande de remboursement de frais de RTA.

## 2. SUIVI DE LA DÉCISION D-2017-110 : DÉFINITION DE L'EXPRESSION « RACCORDÉE AU RTP »

[22] Dans sa décision D-2017-110<sup>16</sup>, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter au Glossaire la définition des termes « production raccordée au RTP » et « production non raccordée au RTP » (la Demande).

[23] En suivi de cette décision, le Coordonnateur dépose les définitions suivantes :

*« Production raccordée au RTP*

*Installation de production raccordée aux éléments contigus du réseau de transport principal ou ressources de production décentralisées reliées, au moyen d'un système de regroupement de la production, aux éléments contigus du réseau de transport principal.*

*Generation connected to the RTP*

*Production non raccordée au RTP*

*Installation de production non raccordée aux éléments contigus du réseau de transport principal ou ressources de production décentralisées non reliées, au moyen d'un système de regroupement de la production, aux éléments contigus du réseau de transport principal.*

*Generation not connected to the RTP »<sup>17</sup>.*

[24] En réponse à la DDR n<sup>o</sup> 3, il précise que les définitions proposées répondent aux préoccupations émises par la Régie dans sa décision D-2017-110 puisqu'elles permettent de clarifier la notion de « production raccordée au RTP ».

<sup>16</sup> Décision [D-2017-110](#), p. 67, par. 266.

<sup>17</sup> Pièce [B-0131](#), p. 33.

[25] En ce qui a trait à la proposition de la Régie d'ajouter le lien de raccordement (« raccordée par des éléments RTP », « raccordée par des éléments non RTP ») dans les deux définitions, telle que soumise dans sa DDR n° 3, le Coordonnateur soutient que les définitions proposées par la Régie apportent une clarification supplémentaire quant au type de raccordement, RTP ou non RTP, tout en conservant la notion de continuité du raccordement des éléments visés.

[26] Par ailleurs, le Coordonnateur soumet à nouveau les définitions suivantes en y apportant un ajout :

« “ *Production raccordée au RTP :*

*Installation de production raccordée par des éléments RTP aux éléments contigus du réseau de transport principal ou ressources de production décentralisées reliées, au moyen d'un système de regroupement de la production, par des éléments RTP, aux éléments contigus du réseau de transport principal.*

*Generation connected to the RTP*

*Production non raccordée au RTP :*

*Installation de production raccordée par des éléments non RTP aux éléments contigus du réseau de transport principal ou ressources de production décentralisées non reliées, au moyen d'un système de regroupement de la production, par des éléments RTP aux éléments contigus du réseau de transport principal.*

*Generation not connected to the RTP ”*

*[le Coordonnateur ajoute et souligne] »<sup>18</sup>.*

[27] De plus, dans le but de clarifier l'application de ce concept de raccordement, le Coordonnateur propose d'introduire au Glossaire, en remplacement des termes « production raccordée au RTP » et « production non-raccordée au RTP », les termes « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP », qu'il définit comme suit :

*« Raccordé au RTP : un élément est « raccordé au RTP » s'il existe au moins une succession continue d'éléments RTP le raccordant au RTP.*

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0145](#), p. 6, R1.3.



*Non raccordé au RTP : un élément est « non raccordé au RTP » s'il n'existe aucune succession continue d'éléments RTP le raccordant au RTP »<sup>19</sup>.*

*« Connected to the RTP*

*An element is said to be “ connected to the RTP ” if at least one continuous series of RTP elements exists connecting it to the RTP.*

*(Raccordée au RTP)*

*Not connected to the RTP*

*An element is said to be “ not connected to the RTP ” if no continuous series of RTP elements exists connecting it to the RTP.*

*(Non raccordée au RTP) »<sup>20</sup>.*

[28] Pour sa part, RTA appuie l'insertion des termes « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP » (les Termes de remplacement) au Glossaire et dans les normes de fiabilité, qui ont l'avantage d'être clairs, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres qualifications.

[29] Par ailleurs, afin d'éviter toute confusion et toute difficulté d'interprétation, l'intervenante estime qu'il est nécessaire de retirer le mot « directement » utilisé dans le contexte du raccordement ou non d'éléments au réseau RTP. À cet égard, elle soumet que l'expression « installations de production raccordées directement au RTP » se retrouve dans les normes MOD-025-2 (articles 4.2.1 et 4.2.3), MOD-026 (article 4.2), MOD-027 (article 4.2), PRC-006, TPL-001 (article 4.1.2) et PRC-019 (article 4.2.1) (les Normes)<sup>21</sup>.

[30] Selon RTA, pour tenir compte de l'adoption et de l'utilisation des Termes de remplacement, la Régie pourrait demander au Coordonnateur de faire une revue exhaustive des normes de fiabilité présentement en vigueur afin de retirer le mot « directement ».

---

<sup>19</sup> Pièce [B-0145](#), p. 7, R1.3.1.

<sup>20</sup> Pièce [B-0148](#), p. 3.

<sup>21</sup> Pièce [C-RTA-0047](#), p. 2.

[31] Eu égard à la suggestion de RTA portant sur le retrait du mot « directement » des normes de fiabilité, le Coordonnateur précise que sa mise en œuvre n'est pas valable puisque :

- le Coordonnateur ne peut modifier le contenu d'une norme de la NERC;
- les dispositions particulières des Annexes des normes MOD-025, MOD-026, MOD-027, PRC-006 et PRC-019 ont préséance sur le libellé des normes contenant le terme « directement » auquel réfère RTA;
- la norme TPL-001 ne s'applique qu'aux éléments du réseau BPS, donc le terme « directement » de l'exigence E4.2.1 ne réfère pas au champ d'application<sup>22</sup>.

### ***Opinion de la Régie***

[32] Eu égard à la notion de « raccordée au RTP », la Régie rappelle sa préoccupation exprimée dans sa décision D-2017-110 :

*« [263] Toutefois, la Régie rappelle que, lors de l'examen de la norme PRC-025-1, elle-même, ainsi que les intervenants, ont eu à demander au Coordonnateur des clarifications relatives au terme « raccordée au RTP ». Elle en conclut que cette notion n'est pas implicite et qu'il est préférable de la clarifier afin d'écartier toute ambiguïté »<sup>23</sup>.*

[33] En ce qui a trait à la proposition du Coordonnateur d'introduire au Glossaire la définition des termes « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP » en remplacement de la définition des termes « production raccordée au RTP » et « production non raccordée au RTP », la Régie est d'avis que cette nouvelle proposition satisfait pleinement la Demande et qu'elle permet d'appliquer la notion de « raccordement au RTP », non seulement aux installations de production, mais également aux installations de transport.

[34] Ainsi, la Régie est satisfaite de la réponse du Coordonnateur en suivi de l'ordonnance émise dans sa décision D-2017-110 relative à la notion de « raccordé au RTP ».

---

<sup>22</sup> Pièce [B-0149](#).

<sup>23</sup> Décision [D-2017-110](#), p. 67.

[35] La Régie est également satisfaite de la définition proposée par le Coordonnateur pour les termes « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP » car elle permet d'éliminer toute ambiguïté quant à l'application du concept de raccordement dans les normes présentement adoptées.

[36] De même, la Régie est satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des modifications demandées.

**[37] Pour ces motifs, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur d'introduire au Glossaire la définition des termes « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP » en remplacement des termes « production raccordée au RTP » et « production non raccordée au RTP ».**

**[38] Par conséquent, la Régie adopte la définition des termes « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP », dans leurs versions française et anglaise.**

**[39] Elle demande au Coordonnateur de retirer du Glossaire la définition des termes « production raccordée au RTP » et « production non raccordée au RTP », dans leurs versions française et anglaise.**

**[40] La Régie demande au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le 11 octobre 2018 à 12 h, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise. Elle lui demande également de mettre à jour la section « Historique des versions » en y ajoutant la date, les modifications adoptées ainsi que la référence à la présente décision.**

[41] En ce qui a trait à la proposition de RTA de demander au Coordonnateur de faire une revue exhaustive des normes présentement en vigueur pour tenir compte de l'adoption et de l'utilisation des Termes de remplacement, la Régie constate que le terme « directement » n'est pas utilisé dans l'Annexe des normes MOD-025-2, MOD-026-1, MOD-027-1 et PRC-019-1<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> Normes MOD-025-2 [annexe Québec](#), MOD-026-1 [annexe Québec](#), MOD-027-1 [annexe Québec](#), et PRC-019-1 [annexe Québec](#).

[42] À la suite de l'examen des Normes, la Régie est satisfaite des commentaires fournis par le Coordonnateur à leur égard et juge qu'il n'est pas nécessaire de faire une revue plus approfondie des normes présentement en vigueur. **Par conséquent, la Régie ne donne pas suite à la recommandation de RTA à cet effet.**

[43] Par ailleurs, eu égard au retrait de la proposition de RTA formulée dans sa preuve<sup>25</sup>, la Régie rappelle qu'elle s'est prononcée comme suit quant à la demande de RTA de faire une précision en ajoutant le terme « directement » dans sa décision D-2017-110 :

*« [267] Par ailleurs, la Régie est d'avis que l'inclusion au Glossaire des termes « production raccordée » et « production non raccordée » clarifie leur usage dans l'ensemble des normes et dans le Registre.*

*[268] Elle juge donc inutile de faire une précision en ajoutant le terme « directement » pour ce qui est des termes « non raccordée au RTP » et « raccordée au RTP » ou des expressions équivalentes<sup>129</sup> dans les normes concernées, notamment la norme PRC-025-1, et de modifier le titre de la colonne « raccordée au RTP » de l'annexe C du Registre par le terme « Raccordé directement au RTP ».*

*[269] Par conséquent, la Régie ne donne pas suite à la demande de RTA à cet effet.*

<sup>129</sup> *Les équivalents du terme « production non raccordée au RTP » : « installations de production qui ne sont pas raccordées directement »<sup>26</sup>.*

[nous soulignons]

### 3. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

[44] Le 23 mai 2017, RTA dépose une demande de remboursement de frais, qu'elle révisé le 16 janvier 2018. Les frais réclamés s'élèvent à 23 919,40 \$ et couvrent la

<sup>25</sup> Pièces [C-RTA-0034](#), p. 6 et 9, par. 34 et 44 (ii), [C-RTA-0037](#), p. 21, 22 et 32, et [C-RTA-0038](#), p. 11 à 13.

<sup>26</sup> Décision [D-2017-110](#), p. 67.

période du 14 janvier au 23 mars 2017. Selon l'intervenante, ces frais sont établis conformément au *Guide de paiement des frais 2012*<sup>27</sup> (le Guide)<sup>28</sup>.

[45] Pour sa part, ÉLL ne soumet aucune demande de remboursement de frais pour cette même période.

[46] RTA souligne que, dans le calcul de ses frais, elle a retiré près de 26 % de la valeur de ses honoraires internes et externes pour défendre ses intérêts privés<sup>29</sup>.

[47] Elle précise que, par sa participation active aux Dossiers, elle a proposé plusieurs clarifications et modifications aux normes de fiabilité sous examen. Elle soutient que sa participation a permis de circonscrire les enjeux qui pouvaient notamment avoir une portée directe sur les entités ayant des installations de production à vocation industrielle au Québec et les autres entités qui seront assujetties aux normes de fiabilité<sup>30</sup>.

[48] Dans ses commentaires, le Coordonnateur estime que les représentations de RTA ne visaient qu'à réduire la portée des normes de fiabilité et que l'utilité pour l'intérêt public était minime. Par conséquent, il est d'avis qu'aucuns frais relatifs à l'Audience ne devraient être accordés à RTA et que, subsidiairement, la Régie devrait procéder à une réduction significative de ces frais<sup>31</sup>.

### ***Opinion de la Régie***

[49] Le Guide ainsi que le Règlement encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[50] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

---

<sup>27</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

<sup>28</sup> La Régie tient compte de 14 heures d'audience pour établir les frais admissibles, afin de respecter la durée réelle de l'Audience.

<sup>29</sup> Dossier R-3944-2015, pièce C-RTA-0039 (ne peut être consultée sur le site internet de la Régie).

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> Dossier R-3944-2015, pièce B-0126 (ne peut être consultée sur le site internet de la Régie).

[51] La Régie est d'avis que la participation de RTA a bénéficié aux entités visées par les normes de fiabilité au Québec, notamment les *propriétaires d'installation de production* (GO), les *exploitants d'installation de production* (GOP) et les *propriétaires d'installation de transport* (TO), lesquelles sont visées par l'article 85.3 de la Loi.

[52] Ainsi, la Régie est d'avis que les interventions de RTA ont un caractère d'intérêt public et juge que sa participation a été utile à ses délibérations.

[53] La Régie note que RTA a assumé une partie des frais encourus, afin de tenir compte de ses intérêts privés dans les Dossiers. Toutefois, elle constate que les frais réclamés pour les journées d'audience dépassent la durée réelle de l'Audience. Elle réduit, en conséquence, le montant des frais réclamés et fixe le montant des frais admissibles à 19 629,45 \$, taxes incluses<sup>32</sup>. Par ailleurs, la Régie juge que les frais admissibles sont raisonnables.

[54] **Dans ces circonstances, la Régie accorde à RTA la totalité des frais admissibles, pour la période du 14 janvier au 23 mars 2017, selon le tableau suivant :**

<b>TABLEAU 1</b>			
<b>FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS</b>			
<b>(taxes incluses)</b>			
<b>Intervenant</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>	<b>Frais accordés (\$)</b>
RTA	23 919,40	19 629,45	19 629,45
<b>TOTAL</b>	<b>23 919,40</b>	<b>19 629,45</b>	<b>19 629,45</b>

[55] **Pour ces motifs,**

<sup>32</sup> La Régie tient compte de 14 heures d'audience pour établir les frais admissibles, afin de respecter la durée réelle de l'Audience.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la proposition du Coordonnateur d'introduire au Glossaire la définition des termes « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP » en remplacement de la définition des termes « production raccordée au RTP » et « production non raccordée au RTP »;

**ADOpte** la définition des termes « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP », dans leurs versions française et anglaise;

**DEMANDE** au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **11 octobre 2018 à 12 h**, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise et de mettre à jour la section « Historique des versions » en y ajoutant la date, les modifications adoptées ainsi que la référence à la présente décision;

**ACCORDE** à RTA des frais de 19 629,45 \$;

**ORDONNE** au Coordonnateur de payer les frais de 19 629,45 \$ à RTA, dans les 30 jours de la présente décision;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon  
Régisseur

**Représentants :**

**Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;**

**Hydro-Québec TransÉnergie représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**